

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de la sante de la population et de la reforme hospitalière
La Direction De La Sante De La Wilaya D'Ouargla
Etablissement public hospitalier d'Ouargla
N.I.F: 098830019110724
CORRICTION AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire

En référence au décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de pouvoir publique, notamment son article 65 alinéa 2, L'établissement public hospitalier de Ouargla informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'Appel d'offre national ouvert avec exigence capacités minimal n° 11/2025 pour l'acquisition instrumentation médicaux chirurgicale selon les Lots publiée aux journaux " الجنوب الكبير " du 17/08/2025 et الإخبارية du 11/08/2025 ET BOMOP, il a été l'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire dans le tableau ci –dessous:

N° de lots	Désignation des lots	Entreprise	Code fiscal	Note général attribuée NG=NT+NF	Montant Da/ ttc (correction)	Critère de choix
01	INSTRUMENTATIONS DE CHIRURGIE PLASTIQUE	SARL AZUR MATERIAL MEDICAL	000416096567243	100/100	2588.006.05	Meilleur note générale NG
02	INSTRUMENTATIONS DE CHIRURGIE NEUROLOGIQUE	EURL PROVERT	0011300124469 23	100/100	3.813.950.00	Meilleur note générale NG
03	INSTRUMENTATIONS D'OSTEO-SYNTHESE	SARL SKALBEL SANTE	001316098731736	100/100	10.878.032.50	Meilleur note générale NG
04	INSTRUMENTATIONS DE CHIRURGIE VASCULAIRE	SARL AZUR MEDICAL	000416096567243	100/100	844.299.05	Meilleur note générale NG
05	INSTRUMENTATIONS DE CHIRURGIE GENERALE	SARL REINOVATE GROUP	001131011207580	100/100	1.648.581.00	Meilleur note générale NG

Conformément à l'article 82 alinéa 4 du décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de pouvoir publique, pour les autres soumissionnaires, La direction de L'établissement public hospitalier d'Ouargla-bureau des marches- est tenue d'inviter les intéressés entre eux de se rapprocher de ses services au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis au journaux ou BOMOP à prendre connaissance les résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres.

- Conformément à l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de pouvoir publique,, les soumissionnaires contestant le choix, peuvent introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de La wilaya de Ouargla, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la publication du présent avis au journaux ou BOMOP.

Ouargla le :
Le directeur